



L'Association des Orthopédagogues du Québec

Mémoire

déposé dans le cadre des consultations sur le

*Projet de loi n° 23, Loi modifiant principalement la
Loi sur l'instruction publique et édictant la Loi sur
l'Institut national d'excellence en éducation*

Aout 2023

Mémoire adopté par le conseil d'administration de l'Association des Orthopédagogues du Québec le 17 aout 2023 et déposé par courriel auprès de la *Commission de la culture et de l'éducation* et du ministre de l'Éducation le 19 aout 2023.

Remerciements

L'Association des Orthopédagogues du Québec tient à remercier sincèrement les orthopédagogues membres ayant participé bénévolement aux réflexions ayant mené à la rédaction de ce mémoire.

Dépôt légal

Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2023

ISBN : 978-2-9816416-4-9 (PDF)

© Association des Orthopédagogues du Québec, 2023

L'Association privilégie l'orthographe rectifiée et la rédaction épiciène dans ses communications.



Table des matières

Présentation.....	4
Historique.....	4
Mission et principales activités.....	4
Composition.....	4
Introduction.....	5
La contribution de L'ADOQ et les compétences des orthopédagogues.....	6
Le statut de l'orthopédagogue au Québec.....	7
Position de L'ADOQ quant au PL23.....	9
1. Les modifications à la gouvernance des centres de services scolaires.....	9
2. L'offre de services éducatifs à distance.....	9
3. Les conditions et modalités relatives à la formation continue obligatoire.....	11
3.1. Les particularités de l'orthopédagogue.....	11
3.2. La qualité de la formation.....	12
3.3. L'opérationnalisation de l'obligation de formation continue.....	12
3.3.1. L'intérêt et la motivation des orthopédagogues.....	12
3.3.2. Le transfert de compétences.....	13
3.3.3. Le suivi du respect de l'obligation de formation continue.....	13
3.3.4. Les réalités du terrain.....	13
4. La création de l'Institut national d'excellence en éducation.....	14
4.1. La mission et les fonctions de l'INEÉ.....	15
4.2. La gouvernance de l'INEÉ.....	16
4.3. La gestion du changement.....	17
5. La gestion des renseignements en éducation.....	18
Conclusion et liste des recommandations.....	20
Références.....	21



Présentation

Historique

L'Association des Orthopédagogues du Québec (L'ADOQ) est un organisme à but non lucratif qui œuvre depuis 1988 à promouvoir l'orthopédagogie, à stimuler la recherche dans le domaine, à soutenir ses membres et à contribuer à leur développement professionnel.

Mission et principales activités

La mission de L'ADOQ consiste à défendre l'intérêt de ses membres et à promouvoir leurs compétences à titre de partenaires pivots pour surmonter les difficultés d'apprentissage à tout âge. En s'appuyant sur des valeurs de coopération, de responsabilité et de courage, L'ADOQ a aussi pour mandat de valoriser la vie associative et les savoirs orthopédagogiques. À cela s'ajoute une responsabilité sociétale :

- de favoriser l'accès aux formes de savoirs de haut niveau en matière d'orthopédagogie ;
- d'informer le grand public et de le diriger vers les ressources appropriées ;
- de contribuer à la protection du public.

En cohérence avec ces orientations, L'ADOQ organise une panoplie d'activités de réseautage et de développement professionnel au long de l'année. Cela inclut notamment des formations destinées aux orthopédagogues, des conférences visant l'ensemble du personnel scolaire ou les personnes aspirant à la profession, un Colloque et un Symposium annuels, etc. Par ailleurs, L'ADOQ représente les orthopédagogues membres auprès des instances associatives, universitaires, gouvernementales, internationales, etc.

Enfin, L'ADOQ porte le dossier de la demande de création d'un ordre professionnel des orthopédagogues.

Composition

Le membrariat de L'ADOQ est composé à majorité d'orthopédagogues détenant un baccalauréat en enseignement en adaptation scolaire ou une maîtrise en orthopédagogie. Ces orthopédagogues œuvrent pour la plupart dans le système scolaire public.

L'association est gouvernée par un conseil d'administration bénévole composé de 9 orthopédagogues occupant des fonctions dans le secteur scolaire public ou privé (orthopédagogue, conseillère pédagogique), dans le secteur universitaire (professeure, chargée de cours) et en pratique privée.

Sous la supervision d'une direction générale, l'équipe de la permanence, composée de 6 personnes, pilote les principaux dossiers de L'ADOQ. Cette équipe est par ailleurs appuyée par une dizaine de comités et de groupes de travail composés de membres bénévoles.



Introduction

Après une lecture attentive du *Projet de loi n° 23, Loi modifiant principalement la Loi sur l'instruction publique et édictant la Loi sur l'Institut national d'excellence en éducation*¹ (PL23) par son équipe, ses membres en exercice et les spécialistes des milieux de formation et de recherche en orthopédagogie, L'ADOQ souhaite exprimer ses commentaires par la publication du présent mémoire.

Ces dernières années, des enjeux en éducation ont été décrits à plusieurs reprises par, entre autres, le rapport *Pour une école riche de tous ses élèves* (Conseil supérieur de l'éducation, 2017), l'avis *Les droits des élèves HDAA* (CDPDJ, 2018) et le rapport *L'élève avant tout* (Protecteur du citoyen, 2022). Notamment, L'ADOQ retient de ces publications les réflexions pour développer un système plus inclusif pour répondre à la diversité des apprenants, la nécessité d'apporter des changements importants à notre système d'éducation pour assurer le respect du droit à l'égalité des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (ÉHDAA), et l'importance de développer la formation continue du personnel enseignant relativement aux besoins des ÉHDAA afin de pouvoir tenir compte de l'hétérogénéité des élèves.

Plusieurs enjeux dont il est question dans ces publications démontrent, d'abord, une dichotomie entre les politiques en place et leur application dans les milieux et, ensuite, une volonté d'améliorer le système que l'on n'arrive pas à actualiser dans la réalité, en raison d'une certaine inertie, d'une organisation parfois peu efficace ou d'un manque de ressources. Dans le contexte du PL23, L'ADOQ salue l'initiative du gouvernement de vouloir briser le statuquo au regard de ces conclusions, notamment en souhaitant rapprocher les pratiques de l'état des connaissances scientifiques et favoriser une meilleure gestion des services aux élèves et de la formation du personnel scolaire. Il s'agit d'un pas dans la bonne direction, d'une pierre de plus sur le pavé, mais il importe de demeurer conscients que le PL23 n'est pas l'unique solution à tous les maux en éducation. Somme toute, les grandes lignes du PL23 sont cohérentes avec les positions antérieures de l'Association, dont celles prises dans deux mémoires publiés ces dernières années (L'ADOQ, 2016, 2017).

Ainsi, le présent mémoire se veut un outil permettant d'ajuster le PL23, dans lequel L'ADOQ appuie certains principes ou certaines dispositions, et soulève certains questionnements, certaines nuances et certaines recommandations.

Cette prise de position est nourrie par le besoin de faire valoir les compétences souvent méconnues ou sous-utilisées des orthopédagogues et la contribution importante que ces spécialistes des difficultés d'apprentissage peuvent apporter dans la réponse aux enjeux abordés dans les publications nommées ci-haut.

¹ 43^e lég. (Qc), 1^{re} sess., 2023.



L'orthopédagogue est le partenaire pivot, une pièce maitresse du casse-tête, pour assurer une réponse adéquate aux besoins des élèves qui sont susceptibles de présenter ou qui présentent des difficultés d'apprentissage, incluant les troubles d'apprentissage.

Par ailleurs, L'ADOQ souhaite s'assurer que le PL23 contribue à garantir des liens pratique-formation-recherche pour la réussite de tous les élèves, incluant les ÉHDAA, et le développement professionnel des orthopédagogues. L'Association exprime donc ses questionnements et suggestions en ce sens, tout en respectant son champ d'expertise et, donc, en se concentrant sur les dispositions ayant un impact direct sur le travail des orthopédagogues. Soulignons que L'ADOQ

La contribution de L'ADOQ et les compétences des orthopédagogues

Comme le présentait L'ADOQ dans un précédent mémoire, «L'orthopédagogue est un professionnel spécialiste de l'évaluation-intervention qui œuvre auprès des apprenants qui rencontrent des obstacles, qui sont susceptibles de présenter ou qui présentent des difficultés, incluant les troubles, de la lecture, de l'écriture et des mathématiques, de même qu'au regard des processus et des stratégies qui soutiennent ces apprentissages. Tant en ce qui concerne l'évaluation que l'intervention, l'orthopédagogue tient compte de différents facteurs motivationnels, familiaux et sociaux susceptibles d'influencer les difficultés rencontrées par l'apprenant dans son parcours scolaire, du préscolaire-primaire au postsecondaire et ce, indépendamment de leur milieu d'apprentissage et de développement.» (L'ADOQ, 2016, p. 1).

La posture de l'orthopédagogue se situe entre les savoirs pédagogiques partagés avec le personnel enseignant et les savoirs spécialisés partagés avec les autres professionnels (orthophonistes, psychologues, etc.). Il s'agit donc d'une plus-value importante que de faire appel à son expertise, puisque cette posture guide l'interprétation des difficultés et l'intervention.

En concertation avec les autres personnes intervenantes de l'éducation, incluant les personnes enseignantes, les orthopédagogues se positionnent donc comme des partenaires pivots au cœur de l'intervention auprès des apprenants.

Aussi, en plus des compétences spécifiques, soit l'évaluation et l'intervention, le *Référentiel des compétences professionnelles liées à l'exercice de la profession de l'orthopédagogue au Québec* présente les autres domaines de compétences des orthopédagogues soit : collaboration-coopération, professionnalisme-éthique et communication-gestion (L'ADOQ, 2018a).

Enfin, il est pertinent de souligner que les orthopédagogues exercent — pour un employeur ou à leur compte — à la formation générale des jeunes, en formation professionnelle, en formation générale des adultes, au collégial, à l'université, dans les secteurs hospitalier et carcéral, en centre de la petite enfance, etc. Les tableaux qui suivent présentent les résultats d'un sondage mené en 2021 auprès d'orthopédagogues (n = 1560) concernant leurs secteurs d'emploi et les ordres d'intervention.



Secteur(s) d'emploi	
École privée ordinaire	6 %
École privée spéciale	2 %
École publique ordinaire	68 %
École publique spéciale	4 %
Pratique privée (dans une clinique)	6 %
Pratique privée (individuel)	8 %
Collège et université	4 %
Autre	3 %

Ordre d'intervention	
Préscolaire	25 %
Primaire	48 %
Secondaire	19 %
Collégial	2 %
Universitaire	3 %
Autre	3 %

Le statut de l'orthopédagogue au Québec

En raison, entre autres, de l'historique particulier de la profession d'orthopédagogue (voir Prud'homme, 2018), il arrive qu'une confusion s'opère quant aux rôles et aux fonctions de l'orthopédagogue dans certains milieux (Fontaine et al., 2023). En milieu scolaire, cela se traduit, par exemple, par le fait que les orthopédagogues portent des appellations d'emploi différentes² ou par leur appartenance à un syndicat enseignant ou à un syndicat professionnel, le tout variant selon leur centre de service scolaire (CSS).

Ainsi, dans un même CSS, voire dans une même école, deux orthopédagogues peuvent appartenir à des corps d'emploi différents (enseignant ou professionnel), tout en accomplissant les mêmes tâches, sous des conditions différentes, selon la convention collective de leur syndicat d'attache. Cela peut avoir des impacts importants, souvent oubliés, mais non négligeables, notamment quant aux tâches qui leur sont assignées, ce qui entraîne des disparités dans les services aux apprenants en difficulté. Par ailleurs, depuis l'abolition des baccalauréats en orthopédagogie dans les années 2000, les orthopédagogues détiennent maintenant, en grande majorité, une formation en « enseignement » en adaptation scolaire, ce qui alimente la confusion.

Un exemple frappant qui démontre l'importance de bien comprendre ce contexte particulier concerne les consignes envoyées aux milieux scolaires pendant la pandémie. À plusieurs reprises, en 2020, le ministère de l'Éducation précisait que les « services professionnels » devaient se poursuivre auprès des ÉHDAA. Alors, certains CSS où les orthopédagogues sont membres d'un syndicat enseignant (et non d'un syndicat professionnel) ont interprété que les services d'orthopédagogie pouvaient cesser, car il ne s'agit pas, dans leur organisation, de services « professionnels ».

² Exemples d'appellations d'emploi des orthopédagogues en milieu scolaire : orthopédagogue en dénombrement flottant, enseignant(e) en adaptation scolaire, enseignant(e)-orthopédagogue, orthopédagogue professionnel(le), orthopédagogue, enseignant(e), enseignant(e) spécialisé(e). etc. (voir Fontaine et al., 2023).



Un autre exemple est en lien avec les stratégies de mutation de personnel vers lesquelles se tournent certains centres de services scolaires (CSS) aux prises avec des difficultés d'attraction ou de rétention de main-d'œuvre. Il arrive que ces CSS choisissent de muter les orthopédagogues à statut « enseignant » vers des postes de titulaires de classe. Il en résulte une coupure du service orthopédagogique direct auprès des ÉHDAA. Bien que des impacts négatifs sur l'apprentissage soient envisageables, le statut « enseignant » de ces orthopédagogues permet ces mutations, qui ne se produisent pas ou peu pour les orthopédagogues à statut « professionnel ».

À des moments où l'aide est essentielle, ces nuances peuvent paraître banales, mais elles sont majeures pour les milliers d'ÉHDAA qui ont été privés de services orthopédagogiques durant la crise de la COVID-19, et pour ceux qui le sont toujours en raison des coupures de services directs.

Bref, ces confusions qui règnent dans certains milieux concernant le statut de l'orthopédagogue et la variabilité des fonctions qui lui sont attribuées teintent l'interprétation du PL23. Toutes les dispositions où il est question des « enseignants » sans autre précision (compétences attendues des enseignants, formation obligatoire des enseignants, siège réservé à un enseignant au conseil d'administration de l'INEÉ, rôle de l'INEÉ dans les programmes de formation à l'enseignement, etc.) demeureront ainsi ouvertes à interprétation par les CSS, à savoir si les articles en question incluent ou excluent les orthopédagogues.

Ce flou, à notre avis, nuit à une offre de services orthopédagogiques suffisants et de qualité pour les élèves du Québec.

Par conséquent, il est nécessaire de spécifier clairement en quoi les dispositions en question concernent ou non les orthopédagogues et de prendre en compte les particularités de l'orthopédagogie sur le plan de la pratique, de la formation et de la recherche parmi les besoins que le PL23 cherche à combler. En ce sens, il sera pertinent de considérer l'apport des orthopédagogues n'exerçant pas dans le système scolaire et la richesse professionnelle dont dispose le monde de l'éducation qui ne relève pas du scolaire.

Nous voyons dans ce projet de loi une occasion de clarifier le rôle de l'orthopédagogue par l'ajout de distinctions entre l'orthopédagogue et le personnel enseignant, lorsque possible.

Recommandations

1. Clarifier dans les dispositions où il est question des « enseignants » si les articles incluent ou excluent les orthopédagogues, soit aux articles suivants de la *Loi sur l'Institut national d'excellence en éducation* édictée en vertu de l'art. 57 : art 5, al. 6 ; art. 8, al. 3a) et c); art. 14.
2. Amorcer des réflexions en collaboration avec L'ADOQ pour clarifier le rôle, les fonctions et l'apport des orthopédagogues à partir des compétences professionnelles du *Référentiel des compétences professionnelles liées à l'exercice de la profession de l'orthopédagogue au Québec* (L'ADOQ, 2018a).



Position de L'ADOQ quant au PL23

1. Les modifications à la gouvernance des centres de services scolaires

Somme toute, L'ADOQ voit d'un bon œil les principes qui sous-tendent les modifications proposées pour faciliter une gestion axée sur la collecte des données et la mise en place de pratiques appuyées sur des données fiables et récentes. Certaines précisions méritent toutefois d'être apportées.

Concernant le droit du ministre de déterminer des orientations devant être prises en compte pour l'organisation des services éducatifs par tous les CSS, L'ADOQ soulève l'importance pour ces orientations d'être déterminées en concertation avec l'ensemble des acteurs du système éducatif, incluant les orthopédagogues. Il serait aussi important de prévoir un mécanisme d'appel ou de contestation, une sorte de « soupape de sécurité » dans l'éventualité où les personnes expertes des milieux souhaiteraient réviser les orientations choisies. Des réflexions devront aussi être menées afin de déterminer ce que ces orientations viseront : la réussite des élèves, incluant ceux en difficulté ? L'ensemble des services éducatifs ? La formation continue du personnel ? La gestion des établissements ? etc.

De plus, en raison de leurs compétences, les orthopédagogues sont en mesure « d'assumer la pleine responsabilité de [leur] pratique en déployant les meilleurs efforts pour atteindre les objectifs visés » (L'ADOQ, 2018). Ainsi, il devrait être reconnu que les orthopédagogues exerçant dans les milieux scolaires puissent bénéficier d'une certaine latitude dans le cadre de leurs fonctions pour adapter leur pratique, à condition que ces actions soient cohérentes avec les principes guidant la réussite éducative. En effet, il semble pertinent que les interventions orthopédagogiques soient orientées selon des indicateurs nationaux entendus en fonction des recommandations formulées ci-dessus. Ces indicateurs devront toutefois pouvoir être adaptés aux réalités de chaque milieu et au contexte de chaque établissement scolaire par l'orthopédagogue.

Recommandations

3. D'inclure l'obligation pour les CSS de déterminer les orientations en concertation avec l'ensemble des acteurs du système éducatif, incluant les orthopédagogues (art. 25).
4. Prévoir un mécanisme d'appel ou de contestation dans l'éventualité où les personnes expertes des milieux souhaiteraient proposer une révision des orientations choisies (art. 25).
5. Amorcer des réflexions afin de déterminer ce que ces orientations viseront plus précisément.

2. L'offre de services éducatifs à distance

D'abord, il apparaît nécessaire de distinguer les deux termes suivants :

- **Enseignement à distance** : vise à transmettre les savoirs normalement enseignés à la classe par la personne enseignante, en modalité à distance (visioconférence).



- **Téléorthopédagogie** : actes orthopédagogiques (évaluation-intervention) posés par l'orthopédagogue en modalité à distance (visioconférence).

Le présent mémoire se centre sur les impacts du PL23 sur la téléorthopédagogie.

Pendant la pandémie, tout comme l'ont fait plusieurs professions, L'ADOQ a développé une offre de formation et d'accompagnement autour de la téléorthopédagogie. Dans ce contexte, il a toujours été souligné que le choix de la modalité à distance ou en présence devait se faire par l'orthopédagogue s'appuyant sur son jugement professionnel, en fonction des besoins des apprenants concernés.

L'ADOQ comprend que cette modalité d'intervention permette de pallier certaines contraintes géographiques ou parfois temporelles, mais est d'avis que la téléorthopédagogie ne devrait servir à pallier des contraintes organisationnelles que dans de rares exceptions. Ainsi, cette intervention à distance ne devrait pas être utilisée pour suppléer la pénurie de main-d'œuvre, l'absence d'orthopédagogues, les journées de tempête, etc. Pour pallier ces situations, d'autres avenues devraient être privilégiées.

Par conséquent et à la lumière des avancées technopédagogiques, il apparaît impossible d'ignorer la possibilité du recours à une intervention en ligne, à distance. Toutefois, en plus de déterminer les situations où les services éducatifs — incluant les services orthopédagogiques — peuvent être dispensés à distance, il faudra formuler des balises claires pour encadrer cette offre de service. Ces balises devront, de surcroît, offrir suffisamment de latitude aux organisations scolaires et, en l'occurrence, aux orthopédagogues, pour leur permettre d'offrir des services éducatifs qui répondent aux besoins des différentes clientèles.

Puis, dans l'esprit du présent projet de loi, il faudra nécessairement que la décision de dispenser les services à distance soit appuyée sur les données issues des recherches pour bien évaluer les situations où il serait efficace de choisir cette modalité et les balises claires permettant à celle-ci d'être efficace. Ces analyses serviront notamment à déterminer les situations où l'enseignement à distance est la modalité à privilégier et dans quelles conditions.

Enfin, de multiples facteurs doivent être pris en compte (formation du personnel, disponibilité du matériel informatique, compétences numériques des élèves, etc.). Dans l'éventualité où la téléorthopédagogie est privilégiée, il faudra nécessairement tenir compte de ces facteurs et intervenir, au besoin, pour remédier aux contraintes qu'ils apportent, afin d'assurer une intervention de qualité et la réussite du plus grand nombre d'élèves.

Recommandations

6. Permettre aux orthopédagogues de sélectionner le choix de la modalité d'intervention (à distance ou en présence) en fonction des besoins des apprenants concernés (art. 33).
7. Inclure des balises claires pour encadrer cette offre de service (art. 33).



8. Mandater l'INEÉ, dès sa création, d'évaluer les situations où il serait efficace de choisir la modalité à distance et les balises claires permettant à celle-ci d'être efficace.
9. Prévoir dès maintenant le suivi de certains facteurs (formation du personnel, disponibilité du matériel informatique, compétences numériques des élèves, etc.) et y remédier aux contraintes qu'ils apportent pour la téléorthopédagogie.

3. Les conditions et modalités relatives à la formation continue obligatoire

L'ADOQ comprend la pertinence de prévoir des conditions et modalités précises relatives à la formation continue déjà obligatoire en vertu de la *Loi sur l'instruction publique*³ (LIP). D'ailleurs, cela est cohérent avec la responsabilité sociétale de l'association quant à sa contribution à la protection du public et aux démarches en cours concernant la demande de création d'un ordre professionnel des orthopédagogues. Malgré ce qui précède, certaines précisions devraient être apportées et certaines réflexions méritent d'être mises en valeur.

3.1. Les particularités de l'orthopédagogue

D'abord, il est important d'établir des liens avec le contexte particulier de l'orthopédagogue présenté dans l'introduction du présent mémoire. En ce sens, les dispositions actuelles concernant la formation continue obligatoire méritent d'être précisées. En effet, pour les personnes non initiées aux principes d'interprétation des lois — comme la plupart des gens œuvrant dans le système scolaire — il n'est pas clair si l'obligation de formation continue pour les « enseignants » prévue à l'art. 22.0.1 de la LIP s'applique de la même façon aux orthopédagogues et plusieurs questions sont fréquemment posées, par exemple :

- L'obligation s'applique-t-elle aux orthopédagogues ayant un statut d'enseignant, mais n'étant pas titulaires de classe ?
- S'applique-t-elle aux orthopédagogues ayant un statut professionnel ?

Cette confusion, qui risque de se perpétuer à moins de clarifications importantes sur le fond, peut causer des inégalités en matière d'exigences et d'accès à la formation continue entre les orthopédagogues de différents statuts (enseignant ou professionnel) et, donc, à des différences importantes dans le développement de leurs compétences ainsi que dans l'exercice de leur rôle et de leurs fonctions.

L'ADOQ suggère donc de distinguer les compétences professionnelles des enseignants et celles des orthopédagogues, comme présentées dans le *Référentiel des compétences professionnelles liées à l'exercice de la profession de l'orthopédagogue au Québec* (L'ADOQ, 2018a). En effet, les compétences spécialisées de l'orthopédagogue requièrent une formation continue variée — c'est-à-dire qui touche à tous les domaines de compétence — et spécifique à son rôle et à ses fonctions, considérant qu'on fait appel à ces spécialistes notamment pour implanter des interventions spécialisées et complexes. En d'autres termes, les formations s'adressant aux orthopédagogues ne sont pas nécessairement les mêmes que celles s'adressant au personnel enseignant.

³ RLRQ, c. I-13.3



Notons aussi au passage l'importance que les conditions et modalités relatives à la formation continue obligatoire tiennent compte des enjeux éthiques ou déontologiques particuliers liés à l'exercice de l'orthopédagogie (ex. : confidentialité), notamment lorsqu'il est question d'échanger sur des cas d'élèves ou de présenter des données brutes (voir à cet effet L'ADOQ, 2018b).

L'ADOQ est donc d'avis que la création d'un ordre professionnel des orthopédagogues, en s'appuyant sur le principe qui sous-tend la création d'une telle organisation, soit la gestion de la profession par les pairs (Office des professions, 2010), serait une piste de solution intéressante. Cet organisme serait alors le mieux placé pour identifier les besoins de formation pour ses membres et sa création permettrait, de plus, de dissiper une grande part du flou entourant la profession dans les milieux.

De surcroît, un ordre professionnel aurait le mandat de protéger le public, en l'occurrence les élèves, rejoignant ainsi la volonté du gouvernement de s'assurer de la mise en place de services de qualité.

3.2. La qualité de la formation

Afin de permettre un changement durable des pratiques, les conditions et modalités relatives à la formation continue devront être arrimées aux connaissances issues des recherches, notamment en ce qui concerne les principes de développement professionnel efficace en éducation (voir Education Endowment Foundation, s.d.; Richard et al., s.d.). De plus, le contenu de la formation devra être orienté par les connaissances les plus robustes dans le domaine, issues des recherches ou des savoirs expérientiels bien documentés.

En effet, la position de L'ADOQ rejoint celle du gouvernement concernant l'importance d'une formation initiale et continue rigoureuse et de qualité.

3.3. L'opérationnalisation de l'obligation de formation continue

3.3.1. L'intérêt et la motivation des orthopédagogues

Dans le contexte d'une formation continue obligatoire, il est important d'assurer l'intérêt intrinsèque des personnes visées. Cela pourrait se faire par la consultation des orthopédagogues, notamment via L'ADOQ, au sujet des conditions et modalités qui seront déterminées par le ministre. Une autre piste de solution consisterait à offrir une bonne variété de sujets de formation pour permettre aux orthopédagogues de sélectionner la formation correspondant le mieux à leurs besoins. Étant donné les compétences, les rôles et fonctions diversifiés des orthopédagogues dans leur milieu, il faudra assurer une certaine liberté de choix aux orthopédagogues dans l'offre de formation validée par le gouvernement, puisqu'elles sont expertes des besoins de leur milieu. En effet, selon les compétences établies dans le *Référentiel des compétences professionnelles liées à l'exercice de la profession de l'orthopédagogue au Québec* (L'ADOQ, 2018), les orthopédagogues sont à même de :

- « Se tenir à jour quant à l'avancement des connaissances spécifiques et connexes à l'orthopédagogie ;
- Réfléchir sur leur pratique et préciser les objectifs à poursuivre pour améliorer leur pratique professionnelle ;



- Déterminer les activités de formation continue à privilégier et prendre les moyens pour poursuivre le développement de leurs compétences professionnelles. »

3.3.2. Le transfert de compétences

Les principes d'efficacité du développement professionnel comprennent, entre autres, la nécessité de le distribuer dans le temps et de prévoir une démarche d'accompagnement reposant sur le travail collaboratif (Richard et al., s.d.). Ainsi, L'ADOQ souligne l'importance de prévoir, non pas uniquement des activités de formation d'une journée, mais bien de viser le transfert des compétences et l'amélioration des pratiques en encourageant les activités de codéveloppement, par exemple. Cela fait partie des modalités que devrait prévoir le ministre pour fournir aux orthopédagogues les conditions optimales leur permettant de transférer ce qu'ils apprennent dans les formations dans leur milieu de travail. En effet, les changements de pratique ne s'effectuent pas toujours facilement. Ils requièrent du temps, de la création de matériel/planification d'activité, de la réflexion, etc.

3.3.3. Le suivi du respect de l'obligation de formation continue

Une fois les clarifications apportées concernant l'obligation — ou non — des orthopédagogues de suivre les 30 heures de formation continue aux 2 ans prévue à l'art. 22.0.1 de la LIP, il sera pertinent d'instaurer une méthode de suivi et de vérification des heures complétées. Cela permettrait, d'une part, d'assurer le respect de cette obligation et, d'autre part, de mieux accompagner les orthopédagogues dans leur développement professionnel.

3.3.4. Les réalités du terrain

Les derniers éléments soulevés, au sujet des changements proposés à la formation continue obligatoire, concernent l'application des nouvelles dispositions en cohérence avec les réalités du terrain.

D'abord, le système d'éducation fait actuellement face à des enjeux importants comme les enjeux d'attraction, de fidélisation et de rétention du personnel, les limitations budgétaires, etc. Dans ce contexte, les orthopédagogues se voient fréquemment refuser l'accès à des activités de formation continue ou se voient imposer des limites budgétaires arbitraires pour leur inscription, rarement réévaluées ou adaptées au marché. Ainsi, L'ADOQ est d'avis qu'en plus des ajustements prévus, il sera nécessaire de favoriser les facteurs (libérations, budget) permettant aux orthopédagogues de profiter de la formation continue obligatoire. Autrement — c'est-à-dire obliger la formation continue sans en donner les moyens — l'incohérence serait majeure.

Puis, les conditions et modalités relatives à la formation continue que fixera le ministre devront tenir compte de la diversité des compétences et des particularités du contexte de l'orthopédagogue. Elles devront aussi être adaptées aux particularités de chaque milieu, de chaque catégorie d'élèves, du parcours de formation individuel et du continuum de carrière des orthopédagogues. L'ADOQ souligne aussi l'importance d'arrimer ces conditions et modalités pour que la formation continue soit offerte en complémentarité à la formation initiale, au soutien-accompagnement déjà offert dans plusieurs CSS et à la formation continue dans d'autres domaines en éducation.



Enfin, il faudra assurer l'existence et la disponibilité de formations adéquates pour les orthopédagogues, en lien avec le niveau de compétences de chaque personne. En ce sens, il serait pertinent d'ouvrir la porte à la participation des associations professionnelles pour déterminer les contenus, mais aussi les conditions et modalités dont il est question.

Recommandations

10. Ajouter une disposition modifiant l'art. 22.0.1 de la LIP afin de préciser si l'obligation de formation continue pour les « enseignants » prévue à s'applique de la même façon aux orthopédagogues, peu importe leur statut syndical.
11. Ajouter les dispositions nécessaires édictant une loi afin de créer un ordre professionnel des orthopédagogues, dans le but de mieux répondre aux objectifs du PL23 notamment quant à la qualité de la formation et la gestion-planification des ressources, et de clarifier le flou entourant les fonctions des orthopédagogues pour assurer un service guidé par la rigueur et l'excellence à travers l'ensemble du Québec.
12. Prévoir l'arrimage des conditions et modalités relatives à la formation continue aux connaissances issues des recherches, notamment en ce qui concerne les principes de développement professionnel efficace en éducation (art. 34).
13. Prévoir la consultation des orthopédagogues, notamment via L'ADOQ, au sujet des conditions et modalités qui seront déterminées par le ministre, une offre de sujet variés et une certaine liberté de choix aux orthopédagogues dans l'offre de formation validée par le gouvernement (art. 34).
14. Ajouter une disposition prévoyant une méthode de suivi et de vérification des heures complétées (art. 34).
15. Inclure l'obligation pour les CSS de favoriser les facteurs (libérations, budget) permettant aux orthopédagogues de profiter de la formation continue obligatoire (art. 34).
16. Inclure l'obligation pour le ministre d'arrimer les conditions et modalités qu'il détermine pour que la formation continue soit offerte en complémentarité à la formation initiale, au soutien-accompagnement déjà offert dans plusieurs CSS et à la formation continue dans d'autres domaines en éducation.

4. La création de l'*Institut national d'excellence en éducation*

Comme égayé lors des consultations ayant eu lieu en 2017 et dans ses précédents mémoires, L'ADOQ (2017, p. 4) appuie la création de l'INEÉ et souligne que « la création d'un tel institut exige qu'un accent soit mis sur certaines valeurs :

- **Excellence** : on entend par excellence - donner le meilleur de soi-même, s'améliorer. Il est important de ne pas confondre avec la notion de performance, qui sous-entend de devenir le meilleur. Ce concept est à éviter en éducation.
- **Indépendance** : il importe que l'INEÉ soit indépendant sur le plan politique et libre de l'influence de bailleurs de fonds externes (c.f. indépendance des tribunaux).



- **Ouverture** : l'ouverture est une valeur critique. L'ouverture à la pluralité des courants, des méthodologies et des types de recherches est essentielle. En effet, il importe que l'INEÉ rende l'information claire et accessible, et non pas qu'elle sélectionne les recherches et les informations. Sans ouverture, il serait impossible de créer un institut qui contribuerait à donner un accès aux savoirs de haut niveau.
- **Rigueur scientifique** : la rigueur scientifique devra être jugée par les pairs (comité scientifique composé de chercheurs de divers horizons). De plus, les acteurs de l'éducation doivent pouvoir appuyer leurs décisions professionnelles sur une rigueur scientifique avérée. Ne pas confondre autonomie professionnelle et autonomie décisionnelle; le professionnalisme et l'éthique imposent de sélectionner les pratiques les plus efficaces pour l'apprenant et non de faire des choix en fonction de ses préférences personnelles.
- **Transparence** : le processus de classification, de diffusion d'information et de codification devra être transparent en tout point - sans quoi, le risque de sélection préférentielle serait trop grand et contraire à l'éthique en recherche.
- **Probité** : classifier selon un niveau de probité s'avère être une bonne option pour donner une lunette de lecture claire, mais il faut éviter que cela devienne une hiérarchisation des recherches les unes par rapport aux autres. La recherche fondamentale, la recherche terrain, l'observation clinique, les approches alternatives ou marginales peuvent être porteuses de réponses et d'innovations; il ne faut pas les exclure. Toutefois, le lecteur doit savoir à quoi il a affaire lorsqu'il consulte un rapport de recherche, afin de mieux l'apprécier, de l'interpréter plus justement et de décider de son utilisation ou de son application possible.
- **Équité** : de l'égalité à l'équité - répondre aux besoins de tous est essentiel. Mais, dans un contexte d'approche inclusive, l'universalité demeure une meilleure option (voir Conseil supérieur de l'éducation, 2017) . »

Ces éléments résument très bien la position de L'ADOQ quant au futur INEÉ. Actuellement, le PL23 devrait offrir certaines garanties en lien notamment avec l'indépendance, l'ouverture et la transparence, qui restent à être démontrées dans la forme actuelle du projet de loi. Des précisions devront donc rapidement être apportées afin d'assurer le respect des valeurs présentées ci-dessous et d'offrir des remparts contre les glissements potentiels. Bref, à partir de cette prémisse, L'ADOQ soulève des interrogations ou fait part de certaines mises en garde supplémentaires mentionnées aux points 4.1 à 4.4 ci-après.

4.1. La mission et les fonctions de l'INEÉ

Dans sa forme actuelle, le PL23 circonscrit la mission de l'INEÉ à la formation générale des jeunes (FGJ), soit au préscolaire, au primaire et au secondaire. Considérant que d'autres secteurs de formation souvent oubliés pourraient bénéficier d'un tel institut, L'ADOQ suggère minimalement l'ajout de la formation professionnelle (FP) et de la formation générale des adultes (FGA) aux ordres d'enseignement concernés.

Puis, le PL23 prévoit que l'INEÉ jouera un rôle dans le développement et la diffusion de formation pratique et qu'il contribuera à la formation du personnel scolaire ainsi qu'à son accompagnement. À ce sujet, nous soulignons l'importance de la collaboration avec les différents corps professionnels, dont les



orthopédagogues, notamment via L'ADOQ, qui a acquis une riche expérience quant à la formation de ses membres.

De plus, L'ADOQ rappelle que l'orthopédagogie est maintenant un service offert du centre de la petite enfance à l'université et même auprès des adultes en milieu de travail (voir le *Règlement sur les fournisseurs*⁴ de la CNESST). Conséquemment, le mandat du comité consultatif sur les programmes de formation à l'enseignement prévu à l'art. 14 du PL23 doit être précisé :

- la formation initiale des orthopédagogues ne peut pas se centrer uniquement sur le milieu scolaire ;
- elle doit inclure l'ensemble des clientèles et viser l'ensemble des compétences professionnelles de l'orthopédagogue ;
- il importe de distinguer clairement les compétences professionnelles des personnes enseignantes de celles des orthopédagogues dans la formation initiale.

En ce qui concerne la formation continue, L'ADOQ souligne une fois de plus l'importance de l'accompagnement pour favoriser les changements de pratique ; ici, la question se pose : qui sera responsable de l'accompagnement des orthopédagogues à la suite des activités de formation ? Quant à la formation universitaire continue aux cycles supérieurs, L'ADOQ rappelle l'utilité de son *Référentiel de compétences* (L'ADOQ, 2018a) et du *Référentiel de compétences pour une maîtrise professionnelle en orthopédagogie* (Brodeur et al., 2015) pour en établir les balises.

Enfin, L'ADOQ appuie les conclusions du rapport du *Groupe de travail sur la création d'un institut national d'excellence en éducation* (MEES, 2018) voulant que le Conseil supérieur de l'éducation (CSÉ) et l'INEÉ soient des entités dont les missions sont complémentaires. Par conséquent, L'ADOQ prône le maintien de la mission actuelle du CSÉ, malgré la mise sur pied de l'INEÉ.

4.2. La gouvernance de l'INEÉ

La composition du conseil d'administration de l'INEÉ soulève aussi quelques interrogations. Par exemple, parmi les quatre personnes œuvrant dans le domaine de l'éducation préscolaire ou de l'enseignement primaire, on compte un enseignant et une personne qui n'est pas enseignant ou conseiller pédagogique et qui dispense des services éducatifs aux élèves. À nouveau, la question en lien avec les particularités du contexte de l'orthopédagogue se pose : le critère « un enseignant » inclut-il les orthopédagogues qui ont un statut d'enseignant, mais qui ne sont pas titulaires de classe ? qu'en est-il pour le critère « une personne qui n'est pas enseignante » ?

Ensuite, dans le cas où les orthopédagogues ne seraient pas représentés au sein de ce conseil d'administration, comment s'assurer que leurs besoins seront pris en compte au regard de la pratique, la formation et la recherche en orthopédagogie ? De surcroît, sur quelles bases et comment ces personnes seront-elles nommées ? Ici, des critères spécifiques gagneraient à être établis, et ces personnes choisies judicieusement par un comité neutre et indépendant, ou encore élues, notamment par le fonctionnement démocratique des associations professionnelles.

⁴ RLRQ, c. A-3.001, r. 7.1, art. 8.



En ce qui concerne le comité scientifique, L'ADOQ se questionne à savoir comment il sera formé. Le PL23 prévoit que sa composition doit refléter les disciplines scientifiques, mais L'ADOQ propose aussi que ce comité comprenne une diversité de spécialistes adhérant à des postures épistémologiques variées. D'ailleurs, il incombe de préciser que les orthopédagogues, bien qu'en nombre moins important dans le domaine par rapport à des enseignants titulaires de classes ordinaires, soutiennent tout le personnel et les parents, de même que des élèves vulnérables, et ce, à tous les niveaux scolaires. Cela amène L'ADOQ à recommander qu'un nombre suffisant de chercheurs spécialisés en orthopédagogie, au sens spécifique du terme, siègent à ce comité scientifique.

4.3. La gestion du changement

Bien qu'il soit commun pour une loi de ne pas inclure tous les détails opérationnels de son application, L'ADOQ souligne l'importance, comme dans son précédent mémoire (L'ADOQ, 2017), de considérer l'aspect opérationnel pour la création de l'INEÉ.

En effet, il sera vraisemblablement difficile de faire consensus au sujet de ce qui doit être promu quant aux recherches à privilégier, aux résultats à retenir, aux orientations à donner, etc. L'excellence des services en éducation connaît beaucoup de divergences d'opinions, et ce, même dans les recherches rigoureuses. Il faudra, comme mentionné précédemment, tenir compte de la diversité des approches de recherche et même, de leur continuité et complémentarité. Il y aura donc un changement de culture à opérer, qui exigera patience, soutien et accompagnement.

Ainsi, avec le PL23, il sera nécessaire de bien planifier la gestion du changement, puisqu'il s'agit d'un travail colossal qui soulève réactions et passion dans les milieux scolaire et universitaire, notamment. Ainsi, L'ADOQ recommande de prévoir, en collaboration avec les parties prenantes, un plan d'action comprenant un échéancier et les stratégies à mettre en place.

Recommandations

17. Apporter les précisions requises afin d'assurer le respect des valeurs présentées ci-dessus et d'offrir des remparts contre les glissements potentiels (art. 57).
18. Ajouter minimalement la formation professionnelle et la formation générale des adultes aux ordres d'enseignement concernés (art. 57).
19. Prévoir que la diffusion de formation pratique la contribution à la formation du personnel scolaire ainsi qu'à son accompagnement se fasse en collaboration avec les différents corps professionnels, dont les orthopédagogues, notamment via les associations professionnelles (art. 57).
20. Préciser le mandat du comité consultatif sur les programmes de formation à l'enseignement en indiquant que ce comité doit aussi fournir un avis distinct sur les compétences des orthopédagogues en se limitant aux milieux préscolaire, primaire et secondaire (considérant la



diversité des milieux d'exercice), et ce, peu importe leur statut syndical (art. 14 de la *Loi sur l'Institut national d'excellence en éducation*).

21. Souligner explicitement la distinction qui existe entre les compétences professionnelles des personnes enseignantes de celles des orthopédagogues dans la formation initiale.
22. Maintenir la mission actuelle du CSÉ, malgré la mise sur pied de l'INEÉ (art. 63-64).
23. Préciser les critères « un enseignant » et « une personne qui n'est pas enseignante » en indiquant lequel inclut les orthopédagogues, peu importe leur statut syndical (art. 8, al. 3a) et c) de la *Loi sur l'Institut national d'excellence en éducation*).
24. Préciser des critères spécifiques pour la sélection des personnes et déléguer cette dernière à un comité neutre et indépendant, ou encore à des personnes élues, notamment par le fonctionnement démocratique des associations professionnelles (art. 8 de la *Loi sur l'Institut national d'excellence en éducation*).
25. Préciser l'obligation pour que le comité scientifique de comprendre une diversité de spécialistes adhérant à des postures épistémologiques variées, incluant un nombre suffisant de chercheurs spécialisés en orthopédagogie, au sens spécifique du terme (art. 12 de la *Loi sur l'Institut national d'excellence en éducation*).
26. Prévoir l'obligation de préparer un plan d'action comprenant un échéancier et les stratégies à mettre en place pour la création de l'INEÉ en collaboration avec les parties prenantes (art. 57).

5. La gestion des renseignements en éducation

La mise en place de moyens facilitant la collecte d'informations pour faciliter la prise de décision éclairée est nécessaire : L'ADOQ appuie la volonté de mieux connaître les besoins des élèves sur le terrain afin, notamment, de mieux attribuer les ressources. Il est clair que l'octroi des ressources selon les diagnostics ne fonctionne plus depuis longtemps. C'est l'évaluation des besoins qui doit primer, comme le veulent les orientations du ministère de l'Éducation depuis plus de 20 ans (MEQ, 1999 ; 2003 ; MELS, 2007).

En vertu du PL23, le ministre pourra désigner un système pour récolter ces données, mais, par conséquent, l'analyse des renseignements récoltés et les politiques qui en découleront devront, elles, se faire nécessairement en collaboration avec les spécialistes du terrain, dont les orthopédagogues et les gestionnaires.

Puis, il faudra toutefois s'assurer de ne pas s'appuyer uniquement sur des mesures quantitatives pour faciliter la prise de décision éclairée, au détriment des observations et des analyses qualitatives, les nombres et pourcentages pouvant entraîner une illusion d'objectivité (Conseil supérieur de l'éducation, 2018). C'est par souci d'efficacité qu'il doit y avoir un croisement de différents types de données, et ce, à partir de l'évaluation de la situation fine et élargie de l'élève par divers acteurs. C'est essentiel pour assurer des prises de décisions judicieuses. Rappelons aussi que la situation des élèves en difficulté d'apprentissage évolue rapidement, et donc, que des données doivent être colligées en continu.



Finalement, il sera important d'assurer le respect du *Code de déontologie des orthopédagogues* (L'ADOQ, s.d.), du *Règlement sur la tenue de dossiers et des cabinets de consultation des orthopédagogues* (L'ADOQ, s.d.) et les positions de l'Association, notamment celle sur le dossier orthopédagogique et les données brutes (L'ADOQ, 2018b) pour préserver le caractère confidentiel des dossiers. Comme il n'existe pas encore d'ordre professionnel encadrant la pratique de l'orthopédagogie, ces lignes directrices émises par L'ADOQ, bien qu'elles n'aient pas force de loi, permettent, d'une certaine façon, de l'encadrer.

Recommandations

27. Prévoir que l'analyse des renseignements récoltés et les politiques qui en découleront doivent se faire nécessairement en collaboration avec les spécialistes du terrain, dont les orthopédagogues et les gestionnaires (art. 61).
28. Préciser l'obligation de ne pas s'appuyer uniquement sur des mesures quantitatives pour faciliter la prise de décision éclairée, au détriment des observations et des analyses qualitatives (art. 61).
29. Ajouter l'obligation de respecter le *Code de déontologie des orthopédagogues* (L'ADOQ, s.d.), le *Règlement sur la tenue de dossiers et des cabinets de consultation des orthopédagogues* (L'ADOQ, s.d.) et les positions de l'Association, notamment celle sur le dossier orthopédagogique et les données brutes (L'ADOQ, 2018b) pour préserver le caractère confidentiel des dossiers (art. 61).



Conclusion et liste des recommandations

En terminant, L'ADOQ insiste sur le souhait des orthopédagogues de collaborer avec l'ensemble des parties prenantes pour assurer un réseau de l'éducation optimal permettant la réponse aux besoins du plan grand nombre d'apprenants.

Le PL23 s'avère d'ailleurs une belle occasion de reconnaître les compétences spécialisées de l'orthopédagogue et d'en tenir compte afin de résoudre les enjeux de fond en lien avec son statut dans les CSS. Ainsi, des clarifications pourront être apportées au projet de loi à l'étude pour assurer une offre de services orthopédagogiques suffisante et de qualité dans l'ensemble du Québec.

Somme toute, L'ADOQ réitère son appui aux principes de rigueur et d'excellence qui sous-tendent le PL23, mais rappelle l'importance de s'attarder aux mises en garde soulevées, aux nuances ou précisions à apporter et aux recommandations élaborées, dont la liste récapitulative se trouve ci-dessous. Le PL23 doit être vu non pas comme un tout, mais comme une pièce de casse-tête qui s'imbriquera avec d'autres stratégies, de l'accompagnement, des réflexions sur l'opérationnalisation, etc.

Liste récapitulative des recommandations

1. Clarifier dans les dispositions où il est question des « enseignants » si les articles incluent ou excluent les orthopédagogues, soit aux articles suivants de la *Loi sur l'Institut national d'excellence en éducation* édictée en vertu de l'art. 57 : art 5, al. 6 ; art. 8, al. 3a) et c); art. 14.
2. Amorcer des réflexions en collaboration avec L'ADOQ pour clarifier le rôle, les fonctions et l'apport des orthopédagogues à partir des compétences professionnelles du *Référentiel des compétences professionnelles liées à l'exercice de la profession de l'orthopédagogue au Québec* (L'ADOQ, 2018a).
3. D'inclure l'obligation pour les CSS de déterminer les orientations en concertation avec l'ensemble des acteurs du système éducatif, incluant les orthopédagogues (art. 25).
4. Prévoir un mécanisme d'appel ou de contestation dans l'éventualité où les personnes expertes des milieux souhaiteraient proposer une révision des orientations choisies (art. 25).
5. Amorcer des réflexions afin de déterminer ce que ces orientations viseront plus précisément.
6. Permettre aux orthopédagogues de sélectionner le choix de la modalité d'intervention (à distance ou en présence) en fonction des besoins des apprenants concernés (art. 33).
7. Inclure des balises claires pour encadrer cette offre de service (art. 33).
8. Mandater l'INEÉ, dès sa création, d'évaluer les situations où il serait efficace de choisir la modalité à distance et les balises claires permettant à celle-ci d'être efficace.



9. Prévoir dès maintenant le suivi de certains facteurs (formation du personnel, disponibilité du matériel informatique, compétences numériques des élèves, etc.) et y remédier aux contraintes qu'ils apportent pour la téléorthopédagogie.
10. Ajouter une disposition modifiant l'art. 22.0.1 de la LIP afin de préciser si l'obligation de formation continue pour les « enseignants » prévue à s'applique de la même façon aux orthopédagogues, peu importe leur statut syndical.
11. Ajouter les dispositions nécessaires édictant une loi afin de créer un ordre professionnel des orthopédagogues, dans le but de mieux répondre aux objectifs du PL23 notamment quant à la qualité de la formation et la gestion-planification des ressources, et de clarifier le flou entourant les fonctions des orthopédagogues pour assurer un service guidé par la rigueur et l'excellence à travers l'ensemble du Québec.
12. Prévoir l'arrimage des conditions et modalités relatives à la formation continue aux connaissances issues des recherches, notamment en ce qui concerne les principes de développement professionnel efficace en éducation (art. 34).
13. Prévoir la consultation des orthopédagogues, notamment via L'ADOQ, au sujet des conditions et modalités qui seront déterminées par le ministre, une offre de sujet variés et une certaine liberté de choix aux orthopédagogues dans l'offre de formation validée par le gouvernement (art. 34).
14. Ajouter une disposition prévoyant une méthode de suivi et de vérification des heures complétées (art. 34).
15. Inclure l'obligation pour les CSS de favoriser les facteurs (libérations, budget) permettant aux orthopédagogues de profiter de la formation continue obligatoire (art. 34).
16. Inclure l'obligation pour le ministre d'arrimer les conditions et modalités qu'il détermine pour que la formation continue soit offerte en complémentarité à la formation initiale, au soutien-accompagnement déjà offert dans plusieurs CSS et à la formation continue dans d'autres domaines en éducation.
17. Apporter les précisions requises afin d'assurer le respect des valeurs présentées ci-dessus et d'offrir des remparts contre les glissements potentiels (art. 57).
18. Ajouter minimalement la formation professionnelle et la formation générale des adultes aux ordres d'enseignement concernés (art. 57).
19. Prévoir que la diffusion de formation pratique la contribution à la formation du personnel scolaire ainsi qu'à son accompagnement se fasse en collaboration avec les différents corps professionnels, dont les orthopédagogues, notamment via les associations professionnelles (art. 57).
20. Préciser le mandat du comité consultatif sur les programmes de formation à l'enseignement en indiquant que ce comité doit aussi fournir un avis distinct sur les compétences des



orthopédagogues en se limitant aux milieux préscolaire, primaire et secondaire (considérant la diversité des milieux d'exercice), et ce, peu importe leur statut syndical (art. 14 de la *Loi sur l'Institut national d'excellence en éducation*).

21. Souligner explicitement la distinction qui existe entre les compétences professionnelles des personnes enseignantes de celles des orthopédagogues dans la formation initiale.
22. Maintenir la mission actuelle du CSÉ, malgré la mise sur pied de l'INEÉ (art. 63-64).
23. Préciser les critères «un enseignant» et «une personne qui n'est pas enseignante» en indiquant lequel inclut les orthopédagogues, peu importe leur statut syndical (art. 8, al. 3a) et c) de la *Loi sur l'Institut national d'excellence en éducation*).
24. Préciser des critères spécifiques pour la sélection des personnes et déléguer cette dernière à un comité neutre et indépendant, ou encore à des personnes élues, notamment par le fonctionnement démocratique des associations professionnelles (art. 8 de la *Loi sur l'Institut national d'excellence en éducation*).
25. Préciser l'obligation pour que le comité scientifique de comprendre une diversité de spécialistes adhérant à des postures épistémologiques variées, incluant un nombre suffisant de chercheurs spécialisés en orthopédagogie, au sens spécifique du terme (art. 12 de la *Loi sur l'Institut national d'excellence en éducation*).
26. Prévoir l'obligation de préparer un plan d'action comprenant un échéancier et les stratégies à mettre en place pour la création de l'INEÉ en collaboration avec les parties prenantes (art. 57).
27. Prévoir que l'analyse des renseignements récoltés et les politiques qui en découleront doivent se faire nécessairement en collaboration avec les spécialistes du terrain, dont les orthopédagogues et les gestionnaires (art. 61).
28. Préciser l'obligation de ne pas s'appuyer uniquement sur des mesures quantitatives pour faciliter la prise de décision éclairée, au détriment des observations et des analyses qualitatives (art. 61).
29. Ajouter l'obligation de respecter le *Code de déontologie des orthopédagogues* (L'ADOQ, s.d.), le *Règlement sur la tenue de dossiers et des cabinets de consultation des orthopédagogues* (L'ADOQ, s.d.) et les positions de l'Association, notamment celle sur le dossier orthopédagogique et les données brutes (L'ADOQ, 2018b) pour préserver le caractère confidentiel des dossiers (art. 61).



Références

Allaire, S., Forest, M.-P., Granger, N., Tremblay, M., Monney, N., Charland, P., et Giroux, P. (2022). Un enseignement en ligne presque invisible : une réponse à Christian Boyer et Steve Bissonnette. *Revue Internationale du CRIRIS: Innover Dans La Tradition de Vygotsky*, 6 (2), 1-20.

<https://doi.org/10.51657/ric.v6i2.51683>

Boyer, C. et Bissonnette, S. (2021). *Les effets du premier confinement, de l'enseignement à distance et de la pandémie de COVID-19 sur le rendement scolaire - Après la pandémie, faudrait-il généraliser l'usage de l'école virtuelle à toutes les clientèles et en toutes circonstances ?* Éditions de l'Apprentissage.

<https://r-libre.telug.ca/2257/1/Les%20effets%20du%201er%20confinement.01mai2021.pdf>

Brodeur, M., Poirier, L., Laplante, L., Boudreau, C., Makdissi, H., Blouin, P., Boutin, J.-F., Côté, C., Doucet, M., Legault, L. et Moreau, A. C. (2015). *Référentiel de compétences pour une maîtrise professionnelle en orthopédagogie*. Comité interuniversitaire sur les orientations et les compétences pour une maîtrise professionnelle en orthopédagogie. Association des doyens, doyennes et directeurs, directrices pour l'étude et la recherche en éducation au Québec (ADEREQ) : document inédit.

https://oraprdnt.uqtr.uquebec.ca/pls/public/docs/GSC256/F_1100921672_Referentiel_compétences_orthopedagogie_ADEREQ.pdf

Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse. (2018). *Le respect des droits des élèves HDAA et l'organisation des services éducatifs dans le réseau scolaire québécois : une étude systémique*.

https://cdpdj.qc.ca/storage/app/media/vos-droits/qu-est-ce-que/droits-des-eleves-HDAA/etude_inclusion_EH_DAA.pdf

Conseil supérieur de l'éducation. (2017). *Pour une école riche de tous ses élèves : s'adapter à la diversité des élèves, de la maternelle à la 5e année du secondaire*. Gouvernement du Québec.

<https://www.cse.gouv.qc.ca/wp-content/uploads/2017/10/50-0500-AV-ecole-riche-eleves.pdf>

Conseil supérieur de l'éducation. (2018). *Évaluer pour que ça compte vraiment*. Gouvernement du Québec.

<https://www.cse.gouv.qc.ca/wp-content/uploads/2019/09/50-0508.pdf>

Education Endowment Foundation (s.d.). *Effective professional development*. Récupéré le 17 aout 2023 de :

<https://d2tic4wvo1iusb.cloudfront.net/production/eef-guidance-reports/effective-professional-development/EEF-Effective-Professional-Development-Guidance-Report.pdf?v=1690043474>

Fontaine, M., Granger, N., Senécal, M.-N. et Moreau, A.C., (2023, 12 mai). *Comprendre les changements vécus et souhaités dans l'exercice du rôle et des fonctions de l'orthopédagogue* [communication orale]. Présenté dans le cadre du 90^e Congrès de l'ACFAS, Montréal, QC, Canada.



L'Association des Orthopédagogues du Québec. (s.d.). *Code de déontologie des orthopédagogues*.

https://cdn.ca.yapla.com/company/CPYptsjQ7USWTEKzc86lCbx4g/asset/files/adm_ladoq_code-deontologie_2022.pdf

L'Association des Orthopédagogues du Québec. (s.d.). *Règlement sur la tenue de dossiers et des cabinets de consultation des orthopédagogues*.

https://cdn.ca.yapla.com/company/CPYptsjQ7USWTEKzc86lCbx4g/asset/files/adm_ladoq_reglements_sur_la_tenu_de_dossier_2022_.pdf

L'Association des Orthopédagogues du Québec. (2016). *Mémoire de l'Association des Orthopédagogues du Québec dans le cadre des consultations publiques sur la réussite éducative du ministre de l'Éducation Sébastien Proulx*.

https://cdn.ca.yapla.com/company/CPYptsjQ7USWTEKzc86lCbx4g/asset/files/ladoq_memoire_consultations-mees_11-2016.pdf

L'Association des Orthopédagogues du Québec. (2017). *Mémoire présenté dans le cadre de la consultation relative à la création d'un Institut national d'excellence en éducation (INEÉ)*.

https://cdn.ca.yapla.com/company/CPYptsjQ7USWTEKzc86lCbx4g/asset/files/LADOQ_m%C3%A9moire_INEE_m%C3%A0j-2023-05.pdf

L'Association des Orthopédagogues du Québec. (2018a). *Le Référentiel des compétences professionnelles liées à l'exercice de l'orthopédagogue au Québec*.

https://cdn.ca.yapla.com/company/CPYptsjQ7USWTEKzc86lCbx4g/asset/files/ladoq_referentiel-des-compete-nces-orthopedagogues_web.pdf

L'Association des Orthopédagogues du Québec. (2018b). *Le dossier orthopédagogique et les données brutes*.

[https://cdn.ca.yapla.com/company/CPYptsjQ7USWTEKzc86lCbx4g/asset/files/ao_acces-donnees-brutes_vf\(1\).pdf](https://cdn.ca.yapla.com/company/CPYptsjQ7USWTEKzc86lCbx4g/asset/files/ao_acces-donnees-brutes_vf(1).pdf)

Loi sur l'instruction publique, RLRQ, c. I -13.3

Ministère de l'Éducation. (1999). *Une école adaptée à tous ses élèves*. Gouvernement du Québec.

http://www.education.gouv.qc.ca/fileadmin/site_web/documents/dpse/adaptation_serv_compl/politi00F_2.pdf

Ministère de l'Éducation. (2003). *Les difficultés d'apprentissage à l'école*. Gouvernement du Québec.

http://www.education.gouv.qc.ca/fileadmin/site_web/documents/education/adaptation-scolaire-services-compl/19-7051.pdf

Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport. (2007). *L'organisation des services éducatifs aux élèves à risque et aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (EHDA)*. Gouvernement du Québec.

http://www.education.gouv.qc.ca/fileadmin/site_web/documents/dpse/adaptation_serv_compl/19-7065.pdf



Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur. (2018). *Promouvoir des savoirs scientifiques et des pratiques validés par des résultats scientifiques en éducation : rapport du groupe de travail sur la création d'un Institut national d'excellence en éducation*. Gouvernement du Québec.

<https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/education/publications-adm/rapport-reflexion-consultation/Rapport-institut-excellence-education.pdf>

Office des professions du Québec. (2010). *La mise en place d'un ordre professionnel*. Gouvernement du Québec.

<https://www.opq.gouv.qc.ca/fileadmin/documents/Actualites/2011/Mise%20en%20place%20d%27un%20ordre-Document%20info.pdf>

Projet de loi n° 23, *Loi modifiant principalement la Loi sur l'instruction publique et édictant la Loi sur l'Institut national d'excellence en éducation*, 43^e lég. (Qc), 1^{re} sess., 2023.

Protecteur du citoyen. (2022). *L'élève avant tout - Pour des services adaptés aux besoins des élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage : rapport spécial du protecteur du citoyen*.

<https://protecteurducitoyen.qc.ca/sites/default/files/2022-06/rapport-special-services-educatifs-adaptes.pdf>

Prud'homme, J. (2018). *Instruire, corriger, guérir? : les orthopédagogues, l'adaptation scolaire et les difficultés d'apprentissage au Québec, 1950-2017*. Presses de l'Université du Québec

Règlement sur les fournisseurs, RLRQ, c. A -3.001, r. 7.1.

Richard, M., Carignan, I., Clermont, G. et Bissonnette S. (s.d.) *Le développement professionnel efficace*.

https://developpementprof.telug.ca/telugDownload.php?file=2018/03/prproeff_brochure_devproeff.pdf





L'Association des
Orthopédagogues
du Québec

| 35 ans

© 2023

ladoq.ca